

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031118-243
(500-06-001096-201)

DATE : 16 juillet 2025

**FORMATION : LES HONORABLES STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.
CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.
ÉRIC HARDY, J.C.A.**

CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.

APPELANTE – demanderesse

c.

**CORPORATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA
CONSTRUCTION**

INTIMÉE – défenderesse

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit à l'encontre du jugement rendu le 27 mai 2024 par la Cour supérieure (l'honorable Lukasz Granosik), lequel refuse d'autoriser, pour motif de prescription, l'exercice d'une action collective contre l'intimée pour la faute d'avoir incité ses membres à débrayer illégalement les 21 et 24 octobre 2011 (la « faute d'action »), mais l'autorise pour la faute ayant causé des dommages consistant à ne pas avoir invité ses membres à retourner au travail le 25 octobre 2011 (la « faute d'omission »)¹.

¹ *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2024 QCCS 1926 [jugement entrepris].

[2] Le premier juge expose le contexte duquel la demande d'autorisation tire son origine :

[3] L'action projetée tire son origine d'une grève illégale survenue sur plusieurs chantiers de construction au Québec en octobre 2011. Cette grève illégale découle de la présentation du Projet de loi no 33 visant à modifier plusieurs aspects des conditions de travail des travailleurs de la construction, notamment celles touchant leur placement sur les chantiers de construction par les organisations syndicales, en lui substituant la référence exclusive par la Commission de la construction du Québec. Plusieurs centrales syndicales s'opposent à ce projet de loi dont l'Inter, le 2^e en importance — après la FTQ-Construction —, regroupement syndical de ce secteur d'activité rassemblant environ 26 % des travailleurs. Ces deux organisations syndicales font la promotion auprès de leurs membres de leur opposition à l'encontre du projet de loi, notamment en visitant les chantiers et en distribuant des tracts aux travailleurs.

[4] La grève illégale commence le 21 octobre 2011. L'Inter et la FTQ-Construction louent des salles pour accueillir et informer les travailleurs qui s'y présentent au lieu de leurs chantiers. La grève se poursuit les 24 et 25 octobre 2011.

[5] Le mardi 25 octobre 2011, la FTQ-Construction publie un communiqué dans lequel elle demande à ses membres de réintégrer le travail alors que l'Inter donne la même consigne à ses membres verbalement. Dès le lendemain, le 26 octobre, tous les ouvriers se présentent au travail et les chantiers de construction reprennent dans le calme et la normalité.

CONTEXTE PROCÉDURAL

[6] Dès le 8 novembre 2011, quelques employeurs et travailleurs alléguant avoir subi des pertes à la suite de cette grève illégale déposent une demande pour obtenir la permission d'intenter une action collective contre la FTQ-Construction et l'Inter. Le 14 mai 2012, la demande est amendée et ne vise plus que la FTQ-Construction.

[7] Le 15 avril 2013, le juge Nadeau autorise cette action collective¹. Le 3 février 2014, la FTQ-Construction dépose une requête visant la mise en cause forcée contre l'Inter. Le 22 juillet 2014, le juge Nadeau rejette cette demande avec le dispositif suivant² :

[36] **REJETTE** la demande de mise en cause forcée.

[37] **RÉSERVE** à la défenderesse tous ses droits et recours contre le mis en cause, incluant le droit de l'appeler en garantie.

[38] Avec dépens.

[8] Le 16 septembre 2014, le juge Kasirer rejette la requête pour permission d'appeler de ce jugement³.

[9] Le 29 octobre 2015, la FTQ-Construction intente une action en garantie contre l'Inter, mais s'en désistara le 13 mai 2019, aux termes d'une transaction qui demeure confidentielle⁴.

[10] Le soussigné instruit l'action collective contre la FTQ-Construction et le 11 juin 2020 accueille la demande en partie⁵.

[11] Le 9 octobre 2020, la demanderesse introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective en l'instance. Le 15 mars 2021, le juge Sheehan suspend le dossier jusqu'au jugement définitif dans le dossier de la FTQ-Construction, car les deux parties ont appelé du jugement de la Cour supérieure, et il conclut ce qui suit en ce qui concerne ces deux dossiers⁶ :

[43] Or, ici, le lien entre les deux instances est indéniable.

[44] Les deux demandes résultent des mêmes faits et de fautes prétendument commises au cours de la même période.

[45] Les deux demandes invoquent une faute du syndicat pour avoir encouragé ou être demeuré silencieux face à une grève illégale.

[46] Les groupes de demandeurs sont identiques et les dommages subis se recourent.

[12] Le 13 juillet 2022, la Cour d'appel accueille en partie l'appel de la FTQ-Construction⁷, annule tout dommage moral payable aux travailleurs et remplace les conclusions portant sur le recouvrement collectif par les paragraphes suivants :

[132] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes les dommages compensatoires équivalents, selon le cas, aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[133] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[13] La Cour d'appel maintient par ailleurs les autres conclusions du jugement d'instance :

[134] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser à chacun des Membres du premier Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés à être déterminés, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[135] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[14] Dans cet arrêt, devenu définitif⁸, la Cour d'appel confirme aussi que les événements des 21, 24 et 25 octobre 2011 constituaient une grève illégale, que la FTQ-Construction n'avait pas commis de faute ayant causé ou incité les arrêts de travail et, enfin, qu'en demeurant silencieuse plutôt qu'en appelant ses membres à reprendre le travail, la FTQ-Construction a commis une faute d'omission qui la rend responsable des dommages subis le 25 octobre 2011.

¹ *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2013 QCCS 1535.

² *N. Turenne c. FTQ-Construction*, 2014 QCCS 3453.

³ *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2014 QCCA 1741.

⁴ *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2019 QCCS 4165.

⁵ *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2020 QCCS 1794.

⁶ *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2021 QCCS 848.

⁷ *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2022 QCCA 1014.

⁸ *N. Turenne Brique et pierre inc., et al. c. FTQ-Construction*, C.S.C. no : 40385.

[3] Le jugement dans le dossier de la FTQ-Construction, déclarant que celle-ci n'avait pas commis de faute ayant causé ou incité les arrêts de travail les 21, 24 et 25 octobre 2011 (la faute d'action), étant devenu définitif, la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée le 9 octobre 2020 par l'appelante contre l'intimée, préalablement suspendue par le juge Sheehan, est réactivée. Le 27 mai 2024, la demande est accueillie en partie seulement. L'autorisation n'est accordée qu'à l'égard de la faute d'omission alléguée de l'intimée consistant à être demeurée silencieuse alors qu'elle aurait dû appeler ses membres à reprendre le travail et des dommages allégués subis par les membres le 25 octobre 2011. Elle ne l'est pas à l'égard de la faute d'action, pour le motif qu'elle est prescrite.

[4] L'appelante se pourvoit donc contre le refus du juge Granosik d'autoriser le dépôt de l'action collective à l'égard de la faute d'action.

[5] Les premiers moyens d'appel portent sur les erreurs que le juge aurait commises en ne retenant pas qu'il y a eu interruption de la prescription. L'appelante plaide en outre que le juge aurait erré dans son application des règles relatives à la suspension de la prescription.

[6] Les dispositions pertinentes relatives à l'interruption de la prescription sont les suivantes :

2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit

2892. The filing of a judicial application before the expiry of the prescriptive period constitutes a civil interruption, provided the demand is served on the

signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit notifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice.

[...]

2894. L'interruption n'a pas lieu s'il y a rejet de la demande, désistement ou péremption de l'instance.

[...]

2896. L'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement passé en force de chose jugée ou, le cas échéant, jusqu'à la transaction intervenue entre les parties.

Elle a son effet, à l'égard de toutes les parties, pour tout droit découlant de la même source.

2897. L'interruption qui résulte de l'exercice d'une action collective profite à tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé à en être exclus.

[...]

person to be prevented from prescribing not later than 60 days following the expiry of the prescriptive period.

Cross demands, interventions, seizures and oppositions are considered to be judicial applications. The notice expressing the intention by one party to submit a dispute to arbitration is also considered to be a judicial application, provided it describes the subject matter of the dispute to be submitted and is notified in accordance with the rules and time limits applicable to judicial applications.

[...]

2894. Interruption does not occur if the demand is dismissed, or if the proceedings are discontinued or perempted.

[...]

2896. An interruption resulting from a judicial application continues until the judgment has become final or, as the case may be, until a transaction has intervened between the parties.

The interruption has effect with regard to all the parties with respect to any right arising from the same source.

2897. An interruption which results from the bringing of a class action benefits all the members of the group who have not requested their exclusion from the group.

[...]

2900. L'interruption à l'égard de l'un des créanciers ou des débiteurs d'une obligation solidaire ou indivisible produit ses effets à l'égard des autres.

2900. Interruption with regard to one of the creditors or debtors of a solidary or indivisible obligation has effect with regard to the others.

[7] L'appelante soutient que sa demande introductive d'instance contre FTQ-Construction déposée le 8 juillet 2013 a interrompu contre celle-ci la prescription de trois ans (art. 2892 C.c.Q.). Puisque le 29 octobre 2015, FTQ-Construction a déposé une demande en garantie contre l'intimée alléguant que le préjudice, si prouvé, aurait été causé par plusieurs personnes tant à l'égard de la faute d'action que de la faute d'omission, il y aurait solidarité entre FTQ-Construction et l'intimée (art. 1480 C.c.Q.). Ainsi, l'interruption de la prescription à l'égard de FTQ-Construction vaudrait aussi à l'égard de l'intimée (art. 2900 C.c.Q.), interruption qui aurait profité à tous les membres de l'action collective (art. 2897 C.c.Q.).

[8] Ce moyen d'appel est rejeté. D'abord, puisque l'action collective contre FTQ-Construction a été rejetée à l'égard de la faute d'action, il n'y a jamais eu solidarité entre elle et l'intimée sur cette question². En effet, en l'absence de responsabilité civile de l'un des codébiteurs, il ne peut y avoir solidarité. Seul le recours contre l'intimée non prescrit est, par le jeu de la solidarité, celui à l'égard duquel FTQ-Construction a été tenue responsable, soit celui retenu par le juge de première instance.

[9] De plus, l'action en garantie a été déposée alors que le recours de l'appelante sur cette question était prescrit.

[10] L'appelante plaide également que la prescription a été interrompue à l'égard de l'intimée puisque celle-ci a été une partie à l'instance qui l'opposait à la FTQ-Construction. Ainsi, elle bénéficierait de l'interruption de la prescription prévue à l'art. 2896 al. 2 C.p.c.

[11] Tout d'abord, l'argument de l'appelante selon lequel il y a eu interruption de la prescription en raison du dépôt de la demande d'intervention forcée par la FTQ-Construction à l'égard de l'intimée avant que la prescription ne soit acquise ne vaut pas, puisque cette demande d'intervention a été rejetée et que la requête pour permission d'appeler de ce jugement a elle-même été rejetée par jugement d'un juge de cette Cour le 16 septembre 2014. Puisque l'interruption de la prescription pour tout droit découlant de la même source n'a valu qu'à l'égard des parties à l'action collective dans le dossier parallèle *N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction* déposé le 8 juillet 2013 (500-06-000586-111), et puisque l'intimée n'y a pas été jointe par le biais de la demande d'intervention forcée, les membres à cette action collective n'ont pu profiter d'une interruption de la prescription à l'égard de l'intimée (art. 2896 et 2897 C.c.Q.)³. Ensuite,

² *Dallaire c. Paul-Émile Martel inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419, p. 422, 1989 CanLII 29 (CSC).

³ L'interruption de la prescription à l'égard d'un codébiteur d'une obligation solidaire vaut à l'égard de tous les autres, même si ces derniers ne sont pas poursuivis dans le même recours. Dans *Digital Shape*

cette conclusion rend théoriques les arguments de l'appelante concernant les effets de l'appel en garantie intenté par la FTQ-Construction à l'égard de l'intimée. En effet, au moment où cet appel en garantie a été déposé, la prescription du recours à l'égard de l'intimée était acquise. Son statut de partie à l'instance en raison de l'appel en garantie n'a pas eu pour effet de faire revivre un droit prescrit.

[12] Somme toute, aucun des arguments de l'appelante relatifs à l'interruption de la prescription n'est méritoire.

[13] Abordons maintenant les arguments de l'appelante relatifs à la suspension de la prescription.

[14] L'appelante soutient qu'en vertu de l'article 2908 C.c.Q., la prescription extinctive aurait été suspendue depuis le 8 novembre 2011 à l'égard des dommages pour lesquels FTQ-Construction n'a pas été tenue responsable.

[15] Les dispositions pertinentes relatives à la suspension de la prescription sont les suivantes :

2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

2908. An application for leave to bring a class action suspends prescription in favour of all the members of the group for whose benefit it is made or, as the case may be, in favour of the group described in the judgment granting the application.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la

The suspension lasts until the application for leave is dismissed, the judgment granting the application for leave is set aside or the authorization granted by the judgment is declared lapsed; however, a member requesting to be excluded from the action or who is excluded therefrom by

Technologies Inc. c. Walker, 2017 QCCA 1341, la Cour précise la portée de la protection offerte au créancier par l'article 2900 C.c.Q. : « [19] Le bénéfice conféré par l'article 2900 C.c.Q. offre précisément au créancier la possibilité de se retourner contre un nouveau débiteur après avoir réclamé la totalité de sa créance contre le premier codébiteur, pourvu que ceux-ci soient tenus responsables d'une même faute. Le créancier se voit ainsi prémuni contre l'insolvabilité du premier débiteur poursuivi, laquelle pourrait se manifester au stade de l'exécution et impliquer un recours distinct contre le codébiteur solidaire » [soulignement ajouté]. Voir aussi : *Drolet c. Brien*, [1987] R.J.Q. 2045, 1987 CanLII 999 (QC CA); *Beaulieu c. Gaudet*, [1986] R.D.J. 313, 1986 CanLII 3812 (QC CA), par. 6; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol. 1 : Principes généraux, 9^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2021, n° 1-1131; Céline Gervais, *La prescription*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 125.

description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

the description of the group made by the judgment on the application for leave, a judgment in the course of the proceeding or the judgment on the action ceases to benefit from the suspension of prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

In the case of a judgment, however, prescription runs again only when the judgment is no longer susceptible of appeal.

2909. La suspension de la prescription des créances solidaires et des créances indivisibles produit ses effets à l'égard des créanciers ou débiteurs et de leurs héritiers suivant les règles applicables à l'interruption de la prescription de ces mêmes créances.

2909. Suspension of prescription of solidary claims and indivisible claims produces its effects with respect to creditors and debtors and their heirs in accordance with the rules applicable to interruption of prescription of such claims.

[16] L'appelante ne soutient pas que son action collective contre FTQ-Construction au dossier 500-06-000586-111 visait aussi l'intimée. Son argument sous-entend donc que la suspension prévue à l'article 2908 C.c.Q. dont bénéficiaient les membres du groupe s'appliquait à toutes les causes d'action qu'ils pouvaient avoir, sans égard à l'identité des parties défenderesses.

[17] Ce moyen est rejeté. Le dépôt de la demande d'action collective n'a pas suspendu la prescription à l'égard de l'intimée puisqu'elle n'était pas visée par l'action collective, sauf en ce qui a trait aux dommages pour lesquels elle est solidairement responsable. L'interprétation qu'offre l'appelante n'est pas cohérente avec l'intention du législateur. Dans *Option Consommateurs c. Citibanque Canada*⁴, le juge Gascon, alors à la Cour supérieure, cible cette intention derrière l'article 2908 C.c.Q. : il s'agit d'une mesure de protection visant à « s'assurer de ne pas affecter les droits d'une personne visée par un recours alors qu'elle n'en contrôle pas l'exercice »⁵. Étant donné que les membres sont libres de déposer une demande d'autorisation collective à l'encontre d'autres parties défenderesses, la raison d'être de l'article 2908 C.c.Q. ne peut soutenir l'interprétation proposée par l'appelante. Comme l'écrivent les auteurs Lauzon et Johnston, « [l]e bénéfice de la suspension de la prescription suppose que la demande est valablement déposée et signifiée contre la partie concernée »⁶, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

⁴ 2007 QCCS 6027.

⁵ *Id.*, par. 60. Voir aussi Yves Lauzon, avec la collab. de Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2021, p. 62; Gervais, *supra*, note 3, p. 158.

⁶ Lauzon et Johnston, *op. cit.* p. 64.

[18] Enfin, l'article 2909 C.c.Q. ne permet pas à l'appelante de soutenir qu'elle bénéficie d'une suspension de la prescription concernant une potentielle faute d'action ayant mené aux grèves illégales des 21 et 24 octobre 2011 dont l'intimée serait responsable solidairement avec FTQ-Construction, puisque la responsabilité de cette dernière sur ce point a été rejetée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[19] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

ÉRIC HARDY, J.C.A.

Me David Bourgoin
BGA
Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT
Pour l'appelante

Me Jean-Michel Boudreau
Me Jessica Michelin
Me Étienne Morin-Lévesque
Me Mouna Aber
IMK
Pour l'intimée

Date d'audience : 18 juin 2025